

LE DIRECTEUR GENERAL

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Michel SCHMITT, agissant en qualité de Directeur Général par intérim de l'école nationale supérieure des mines de Paris,

- Vu le décret n° 91-1033 ,du 8 octobre 1991 modifié, relatif à l'école nationale supérieure des mines de Paris et notamment son article 18-10° ;
- Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10;
- Vu la décision du 01/01/2013 portant nomination du directeur du centre OIE
- Vu l'arrêté du 26 avril 2024 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris
- Vu la décision du 2 mai 2024 du Directeur Général par intérim de l'Ecole nationale supérieur des mines de Paris,

Désigne Monsieur Thierry RANCHIN, Directeur du centre Observation, Impacts, Energie (OIE) ; en qualité de délégué,

En mon nom et pour mon compte dans la limite de ses attributions et notamment:

Article 1

Dans le cadre de ses attributions, il peut être amené à signer des actes, décisions, conventions engageant juridiquement l'école nationale supérieure des mines de Paris et susceptibles d'avoir une incidence financière, dans la limite de 1.000 euros HT en dépenses et 150.000 euros HT en recettes.

Article 2

La présente délégation prend effet à compter du 2 mai 2024 et prend fin à l'égard du délégué immédiatement en cas de (i) licenciement, démission ou, le cas échéant, cessation, changement de fonction ou révocation, (ii) résiliation écrite discrétionnaire de la présente délégation par le délégant ou, (iii) renonciation du délégué à la présente délégation, la renonciation devant être réalisée de manière expresse et écrite.

Article 3

La présente délégation ne constitue pas une délégation de pouvoir et ne confère donc à son bénéficiaire qu'un pouvoir limité au mandat de signature au nom et pour le compte du délégant dans les conditions de la présente délégation. Le délégataire devra avertir le délégant à l'occasion de la signature d'actes susceptibles de conduire à une révision du budget attribué à sa direction dans le cadre de ses attributions.

Article 4

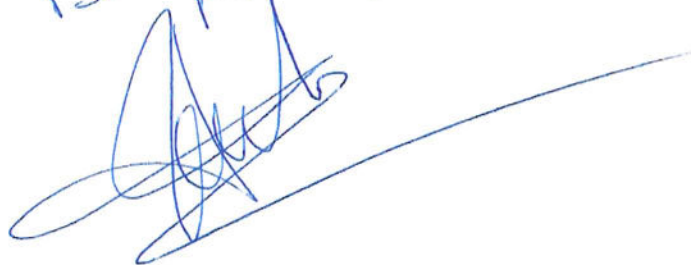
La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Cette décision sera notifiée sans délai au délégataire.

Fait à Paris, le 2 mai 2024

Thierry RANCHIN
Le Délégué
Bon pour accord

Bon pour accord



Michel SCHMITT,
Directeur Général par intérim
Mines Paris – PSL